

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

57 N° 3 1930

Eglise et chapelle

Émile JOMBART (s.j.)

p. 223 - 230

<https://www.nrt.be/es/articulos/eglise-et-chapelle-3356>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Église et Chapelle

---

## A PROPOS D'UNE CONSULTATION.

Nous avons reçu récemment, de France, cette consultation :

« *Le Bulletin paroissial de X* vient d'insérer la note suivante :  
 « Il faut aller aux offices dans sa paroisse. Ce n'est plus seulement M. le Curé qui le demande. C'est Monseigneur qui, une fois de plus, l'insinue, en rappelant, dans la partie officielle de la *Semaine religieuse*, au sujet des chapelles : 1<sup>o</sup>) que, pour les habitants de l'extérieur, aucune messe ne doit être célébrée après huit heures, les dimanches et fêtes d'obligation, dans les chapelles de communauté; 2<sup>o</sup>) qu'à chacune des messes célébrées avant huit heures, si la chapelle est ouverte au public, une instruction doit être faite sous forme de prédication. Autrement aucun paroissien du dehors n'y peut être admis. Les chapelles en effet existent et fonctionnent pour les religieux, les religieuses et les pensionnaires de la maison, et les églises paroissiales pour les paroissiens de la paroisse ».

« Cette note vise spécialement notre chapelle de religieux prêtres (pas de la Compagnie de Jésus). Que penser des assertions de M. le Curé? Que répondre à ce très zélé pasteur? »

Nous répondons que son zèle n'est pas suivant la science.

1<sup>o</sup> *En général, droits des religieux et des fidèles.*

Pour établir votre maison religieuse à X, vous avez obtenu le consentement de l'Ordinaire diocésain, conformément au c. 497, § 1; or, ce consentement vous autorisait, par le fait même, à avoir comme annexe de votre maison une église ou un oratoire public; toutefois il vous a fallu une permission spéciale du même Ordinaire pour bâtir cet oratoire à tel emplacement déterminé (c. 1162, § 4); depuis, vous pouvez y accomplir les ministères sacrés, « servatis

de iure servandis » (c. 497, § 2). Ces derniers mots excluent (ce qui est trop clair) les fonctions réservées à l'évêque ou au curé (c. 462). Pour tout le reste, en règle générale, les fidèles ont pleine liberté de s'adresser à vous ; notamment, ils satisfont à la loi de l'Église en assistant à la messe le dimanche dans votre chapelle (c. 1249).

2<sup>o</sup> *Restrictions possibles de la part de l'autorité diocésaine.*

L'Ordinaire du lieu peut exiger que, même dans les églises de religieux exempts, les dimanches et fêtes de précepte, on fasse aux fidèles une courte explication de l'Évangile ou d'une partie de la doctrine chrétienne (c. 1345).

Le c. 609, § 3 est à examiner de plus près : « Advigilent Superiores (religiosi) ne divinatorum officiorum in propriis ecclesiis celebratio catecheticae instructioni aut Evangelii explanationi in ecclesia parocchiali tradendae nocumentum afferat; iudicium autem utrum nocumentum afferat, necne, ad loci Ordinarium pertinet. »

Dans le Code de droit canon, la note du bas de la page renvoie uniquement à l'encyclique de Benoît XIV « *Etsi minime* », du 7 février 1742, § 15, (1). Dans cette lettre, le grand pape adresse aux évêques plusieurs importantes recommandations, relatives à leur charge pastorale. Après avoir parlé de campagnards si éloignés de leur église paroissiale qu'ils sont contraints d'assister à la messe dans des chapelles de secours, il demande que la doctrine chrétienne leur soit enseignée dans ces chapelles et que le curé contrôle parfois leur instruction religieuse (§ 14). Benoît XIV continue : « Praeterea sua etiam urbes habent impedimenta. Saepe enim contingit, in aliis ecclesiis, ac praesertim regularium, solemni ritu, magnaue Populi frequentia, festum aliquem diem celebrari: ideoque, si, in ecclesia parochiali, summo mane aut statim a prandio catechismus habeatur, aut nemo, aut pauci admodum sunt, qui eidem catechismo intersint, quique praescriptas horas non causentur. Sin vero captentur horae civitatis commodo magis appositae, usu

(1) On trouve ce document dans *Codicis Iuris Canonici Fontes*, 1, p. 719.

compertum est, populum ad ecclesiam confluere, in qua festus dies agitur ; et celebritate pompae illectum, *doctrinam christianam* non sine gravi animae detrimento deserere. In hoc articulo quia certa et communis regula praescribi non potest, id totum relictum esse volumus prudentiae vigilis ecclesiae Antistitis, qui, attenta loci, temporis, personarum qualitate, expensisque rerum omnium momentis, ita studeat *solemnis diei celebritatem cum doctrina christiana componere*, ne alteri altera sit impedimento. Quod si regulares et exempti contradixerint, et sanctum hoc *doctrinae* opus, licet ab episcopis prius admoniti, suis functionibus perturbare praesumpserint, nostram locorum Ordinariis auctoritatem, qua potimur in exemptos, pollicemur ; nec alia pontificiae vigilantiae deerunt remedia, ne parochiales ecclesiae debitis fraudentur obsequiis. •

On l'a vu à la lecture du texte, Benoît XIV veut remédier à des situations extrêmes (très extraordinaires aujourd'hui, même si elles furent fréquentes au XVIII<sup>e</sup> siècle), surtout aux cas où personne ou presque personne (« nemo aut pauci admodum ») n'assisterait à l'enseignement de la doctrine chrétienne à cause des grandes cérémonies accomplies dans les églises de religieux. Plusieurs fois, à quelques lignes d'intervalle, le pontife répète qu'il tient avant tout à l'instruction chrétienne, au « catéchisme ». Une telle préoccupation serait aussi justifiée de nos jours qu'alors. Mais pas un instant Benoit XIV n'a en vue l'obligation de fréquenter l'église paroissiale comme telle ou l'influence du clergé paroissial sur telle ou telle classe de fidèles. Il vise beaucoup plus haut, ne se proposant que le bien surnaturel des âmes.

Du texte cité, il est facile de tirer les conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> Si la doctrine chrétienne (catéchisme et prédications adaptées à l'auditoire) est enseignée dans la chapelle des religieux aussi bien (ou à peu près) que dans l'église paroissiale, l'autorité diocésaine n'a aucune raison d'intervenir, même si un grand nombre de fidèles allaient à la messe chez les religieux.

2<sup>o</sup> Si l'on n'enseigne pas la doctrine chrétienne chez les religieux

mais que leurs messes soient suivies seulement par peu de personnes du dehors, il n'y a pas encore lieu à l'intervention épiscopale, tout au moins si ces personnes sont suffisamment instruites de leur religion, ou vont de temps en temps à leur paroisse.

3<sup>o</sup> Si, sans enseigner la doctrine chrétienne, les religieux ont une assistance notable, c'est le rôle de l'évêque de les avertir d'avoir chez eux prédication (c. 1345) et même parfois catéchisme (cf. cc. 1334 et 1336), ou du moins de mettre leurs messes à des heures où elles ne nuiront pas aux instructions de la paroisse.

4<sup>o</sup> Si les religieux ne tiennent pas compte de l'avertissement, l'évêque ne peut punir lui-même ceux qui sont exempts mais s'adresser au Saint-Siège qui prendra les mesures opportunes, conformément à la phrase reproduite ci-dessus : « *Nostram locorum Ordinariis auctoritatem, qua potimur in exemptos pollicemur* ».

L'encyclique de Benoît XIV est à compléter par une décision beaucoup plus récente de la S. Cong. des Évêques et Réguliers. Le 18 janvier 1907, à la question « *An RR. PP. Conventuales in loco Pyrrheno, dioecesis Tergestinae, ius habeant celebrandi Missam diebus festivis tempore Missae parochialis, in qua locum habet homilia?* » cette S. Congrégation répondait : « *Affirmative et ad mentem* » (1). C'était, en reconnaissant le droit des Conventuels de célébrer la messe à l'heure de la messe paroissiale, leur recommander d'en user avec modération sans vider l'église paroissiale. Les Conventuels avaient sur ce point un privilège, étendu par communication à beaucoup d'autres religieux. Il semble donc qu'à de tels religieux l'Ordinaire du lieu ne pourrait jamais interdire de célébrer la messe pour les fidèles aux heures des messes de la paroisse ; il pourrait seulement leur demander de vouloir bien s'en abstenir ou leur faire intimer une défense par leur Supérieur Général ou par le Saint-Siège. Interdire aux religieux toute messe pour les fidèles (même avec prédication) à partir de huit heures est une mesure dont la sévérité paraît s'accorder mal avec les règles.

(1) *Acta Sanctae Sedis*, t. 40 (1907), pp. 480-486.

précédentes et qui s'explique sans doute par un indult du Saint-Siège ou par la renonciation des religieux à l'exercice d'une partie de leur droit. Si ceux-ci se trouvaient lésés, ils peuvent recourir à la S. Congrégation des Religieux. Mais il n'est pas impossible que le « bien de la paix » leur conseille d'accepter cette situation avec patience et d'exercer leur zèle des âmes par d'autres moyens.

### 3<sup>o</sup> *Les droits du curé.*

Le curé peut rappeler à ses paroissiens le c. 467, § 2 : « Monendi sunt fideles ut frequenter, ubi commode id fieri possit, ad suas parociales ecclesias accedant ibique divinis officiis intersint et verbum Dei audiant ».

Les fidèles doivent recevoir de leurs curés certains secours spirituels, viatique, Extrême-Onction, etc. (cf. c. 462). De plus, ils sont invités (c. 467, § 2) à aller souvent dans leurs églises paroissiales : ceci n'est pas un ordre, mais un *conseil*, et accompagné de la restriction « *lorsque cela se peut faire commodément* ». Et, en toute hypothèse, le conseil d'aller « souvent » dans sa paroisse peut être observé à la perfection même si l'on va assez souvent ailleurs. Il faut surtout (1) considérer la fin principale de cette exhortation du c. 467, § 2 : on veut que les fidèles, pour le bien de leurs âmes, trouvent des offices bien célébrés et une prédication solide, claire et pieuse. Rien ne leur interdit d'aller parfois chercher hors de leur paroisse une satisfaction plus complète; cependant, à moins de cause grave, on serait blâmable d'abandonner définitivement l'église paroissiale.

Comme le remarque un autre commentateur (2), l'invitation du curé, pour être efficace, doit se faire moins en paroles que par des actes, p. ex. par l'éclat des cérémonies, la parfaite observation des prescriptions rituelles, la piété dans la célébration des offices, la propreté de la maison de Dieu, la prédication sérieuse et utile et parfois par des sermons plus relevés. Malgré quelque vulgarité de

(1) D'après le P. CREUSEN, dans *Epitome Iuris Canonici* (éd. 1927), n. 509, p. 324. — (2) COCCHI, *Commentarium in Codicem*, t. 3, n. 347, f, p. 406. Le texte est cité par DE MEESTER, *Iuris Canonici compendium* (1923), II, n. 858.

l'expression nous dirions volontiers : Si vous voulez retenir vos clients malgré la concurrence, servez-les le mieux possible. Une telle émulation sera bienfaisante si elle améliore partout la célébration des offices et l'enseignement de la doctrine.

Deux textes montreront le chemin parcouru depuis quelques siècles.

Le Concile de Trente disait : « *Moneant episcopi etiam eundem populum, ut frequenter ad suas parochias, saltem diebus Dominicis et maioribus festis, accedant* » (1). Les mots « *saltem diebus Dominicis et maioribus festis* » n'ont pas été reproduits dans le c. 467, § 2 : même entendus d'un simple conseil, ils se concilieraient peu avec la liberté, accordée aux fidèles longtemps avant le Code et maintenue officiellement par le c. 1249, de satisfaire à la loi de l'Église en assistant à la messe n'importe où (à l'exception des oratoires strictement privés).

On lit encore dans le Concile de Trente : « *Moneatque Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque parochiae suae interesse, ubi commode id fieri potest, ad audiendum verbum Dei.* » (2) Les mots « *teneri unumquemque* » ne figurent pas au c. 467, § 2, et le c. 1348, en exhortant les fidèles à entendre fréquemment les sermons, ne parle plus du tout de l'église paroissiale.

Nous ne sommes plus à l'époque de la féodalité. Il faut en prendre son parti. L'Église laisse beaucoup plus de liberté, beaucoup plus de choix aux fidèles qu'au xv<sup>e</sup> siècle. Sans déclarer irréfutables de tout point les tendances libertaires modernes, elle juge à propos d'en tenir compte. Rien ne sert de faire machine arrière, et nul (sauf le pape lui-même) n'a le droit de supprimer ou de restreindre la liberté que le Souverain Pontife, par le c. 1249, accorde aux chrétiens.

On voit donc de quel abus de pouvoir s'est rendu coupable (matériellement, s'entend, car les intentions furent manifestement

(1) Conc. Trid., Sess. xxii, Decr. *de observandis et evitandis in celebratione missae*. — (2) Ibid., Sess. xxiv, *de ref.*, cap. 4.

excellentes) le zélé curé qui écrivit dans son *Bulletin* : « *Il faut aller aux offices dans sa paroisse* » ; une telle proposition est la contradictoire du c. 1249. La dernière phrase, citée au début de cette consultation : « Les chapelles en effet... » est rédigée de façon à laisser dans l'esprit des bons paroissiens la même idée fautive, savoir qu'ils pèchent en entendant la messe dans une chapelle de religieux ou que cela ne compte pas. De plus les mots « les églises paroissiales pour les paroissiens de la paroisse » semblent exclure les fidèles qui viendraient d'autres paroisses. Rien ne justifie une telle exclusion. Les catholiques sont chez eux dans toutes les églises du monde. Si quelqu'un causait du trouble ou du scandale, le curé pourrait le faire chasser, même *manu militari*. On comprendrait encore une mesure d'ordre qui, avant d'admettre les étrangers, assurerait de la place aux paroissiens. Mais paraître dire qu'on ne veut jamais voir dans son église que ses propres paroissiens, est une prétention inadmissible.

Si les religieux portent plainte contre le curé, l'autorité ecclésiastique ne pourra que lui donner tort.

#### EPILOGUE.

Nous nous sommes tenu sur le terrain canonique. Bien d'autres considérations trouveraient place ici, sur l'excellence de l'esprit paroissial et sur ses limites, sujet délicat qui exigerait du temps et de l'espace. Assurément la paroisse est le cadre normal où se développe la vie religieuse de la plupart des chrétiens ; c'est une sorte de famille spirituelle où l'on s'entraide, où le pasteur, vrai père du troupeau, connaît ses brebis. Cependant la paroisse ne se suffit pas à elle-même : pour éviter la stagnation, certaines œuvres inter-paroissiales sont nécessaires. Le fidèle, d'ailleurs, doit s'élever au-dessus des étroitesse de l'esprit de clocher, se rappeler que sa religion est catholique, c'est-à-dire universelle, que le pape l'invite à penser souvent aux grands intérêts du règne de Dieu dans les missions du monde entier.

Des excès d'esprit paroissial se manifestent non seulement en France (d'où nous est venue cette consultation), mais (pour nous borner à ce que nous avons vu personnellement) dans certaines régions de la Belgique (1) et du Canada (2). Si de telles exagérations sont regrettables partout, elles sont encore plus inopportunes en France, où l'union de tous, séculiers et réguliers, est nécessaire pour empêcher le retour de toute politique antireligieuse. Waldeck-Rousseau avait cru très habile d'opposer la chapelle à l'église ; quand un de ses maladroits successeurs, en 1924, a esquissé une manœuvre du même genre, ses efforts se sont brisés contre l'union compacte des deux clergés, des vrais catholiques et des sincères amis de la liberté. Cette union durera entre l'un et l'autre clergé si, laissant de côté les passions égoïstes, chacun n'a sincèrement en vue que la gloire divine : du moment que le bien se fait, peu importe que ce soit par moi ou par d'autres. En défendant le droit des religieux, nous savons qu'ils ne sont pas exempts de l'humaine faiblesse, que des torts ont pu leur être imputables. Ils s'inspireront du c. 608, disposés moins à faire concurrence au clergé paroissial qu'à l'aider fraternellement. De cette aide dévouée tout le peuple chrétien sera l'heureux bénéficiaire.

*Enghien.*

É. JOMBART, S. I.

(1) Un doyen belge nous disait qu'il déclarait à ses paroissiens : « Si vous allez à la messe ailleurs, pour moi cela ne compte pas, c'est comme si vous n'y alliez pas. » — (2) Un curé canadien empêchait des paysans, ses paroissiens, d'assister à la messe tout près de chez eux dans une chapelle de religieux et les forçait à faire douze kilomètres environ (sept milles anglais) pour venir à l'église paroissiale.